



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ES

Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société METHA-AGRI-FLINES en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de MARCHIENNES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts de France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 06 juillet 2022 complétée le 28 juillet 2022 par la société METHA-AGRI-FLINES dont le siège social sis 1 rue des Tréelles 59148 FLINES-LEZ-RACHES en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'implantation d'une unité de méthanisation pour son établissement situé sur la commune de MARCHIENNES ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée et les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 21 septembre 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la société METHA-AGRI-FLINES dont le siège social sis 1 rue des Tréelles 59148 FLINES-LEZ-RACHES en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'implantation d'une unité de méthanisation pour son établissement situé sur la commune de MARCHIENNES, qui se déroulera du 28 octobre 2022 au 30 novembre 2022 inclus ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans sa demande susvisée, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement intégrant les prescriptions complémentaires doit être soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
2. la consultation du public du 28 octobre au 30 novembre 2022 nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;
3. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
4. le préfet du Nord ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;
5. au vu des dates de consultations du public et des délais impartis aux services et mairies pour émettre un avis, il sera impossible de prendre une décision avant le 28 décembre 2022.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société METHA-AGRI-FLINES dont le siège social sis 1 rue des Tréelles 59148 FLINES-LEZ-RACHES en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'implantation d'une unité de méthanisation pour son établissement situé sur la commune de MARCHIENNES, est porté de cinq à sept mois, **soit jusqu'au 28 février 2023**.

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours hiérarchiques ou contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- maires de MARCHIENNES (commune d'installation et d'épandage), FLINES-LEZ-RACHES, VRED, BOUVIGNIES (communes de rayon et d'épandage), ANHIERS, AUBERCHICOURT, BERSEE, BEUVRY-LA-FORET, COUTICHES, DECHY, DOUAI, ECAILLON, ERRE, FAUMONT, FENAIN, HORNAING, LALLAING, LANDAS, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, RIEULAY, ROOST-WARENDIN, SIN-LE-NOBLE, SOMAIN, WAHAGNIES, WARLAING, WAZIERS. (communes d'épandage) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MARCHIENNES (commune d'implantation et d'épandage), et, à la discrétion de l'autorité compétente, en mairies de FLINES- LEZ-RACHES, VRED et BOUVIGNIES (communes de rayon et d'épandage) et ANHIERS, AUBERCHICOURT, BERSEE, BEUVRY-LA-FORET, COUTICHES, DECHY, DOUAI, ECAILLON, ERRE, FAUMONT, FENAIN, HORNAING, LALLAING, LANDAS, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, RIEULAY, ROOST-WARENDIN, SIN-LE-NOBLE, SOMAIN, WAHAGNIES, WARLAING, WAZIERS. (communes d'épandage) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI